

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Rétrogradation

Arrêté n° 21-PR-MDN du 2-2-73 — Est remis au grade de gendarme pour compter du 1^{er} février 1973, le maréchal-des-logis-chef Koura Norbert, n° mle 188 de la gendarmerie nationale togolaise (Brigade de Palimé).

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit :
gendarme — échelon 5 — indice 650.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 19/INT/STCS du 15-2-73 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Sotouboua, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1973, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1972 pour faire face aux dépenses du mois de février 1973.

Arrêté n° 20/INT/STCS du 15-2-73 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1973, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1972 pour faire face aux dépenses du mois de février 1973.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 104/MFE du 21 février 1973 autorisant l'ouverture de guichets de banques à l'intérieur du Togo.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu les demandes déposées par l'union togolaise de banque, la caisse nationale de crédit agricole et la banque togolaise de développement ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit, et notamment ses articles 31 et 32 ;

Vu le décret n° 65-152 du 29 septembre 1965, en son article 1^{er} ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers,

A R R E T E :

Article premier — La caisse nationale de crédit agricole est autorisée à ouvrir un bureau permanent à Atakpamé, Sokodé et Lama-Kara.

Art. 2 — L'union togolaise de banque est autorisée à ouvrir un bureau permanent à l'aéroport de Lomé et dans chacune des villes ci-après : Sokodé, Lama-Kara, Dapango.

Art. 3 — La banque togolaise de développement est autorisée à ouvrir un bureau permanent à Palimé, Atakpamé et Sokodé,

et un bureau périodique à Tabligbo, Anécho, Vogan, Nuatja, Tsévié, Badou, Bassari, Lama-Kara, Kandé, Mango, Dapango.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 février 1973

J. B. TEVI

Autorisations de paiement

Décision n° 133/MFE/F du 12-2-73 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation internationale de police criminelle (Interpol), à son compte n° 31.899 chez le Crédit Lyonnais à Genève, de la somme de trois cent vingt trois mille soixante trois (323.063) francs cfa au titre de la contribution du Togo, année 1973, au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 135/MFE/F du 12-2-73 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9.270.142 — U.T.B. Lomé, de la somme de dix neuf millions quatre cent quatre vingt quatorze mille deux cent cinquante (19.494.250) francs cfa au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour le 1^{er} trimestre 1973, en application des articles 2 et 10 de la convention de Saint Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 4.

Décision n° 154/MFE/F du 15-2-73 — Est autorisé le paiement au profit du centre d'éducation ouvrière du Togo (C.E.O.T.), à son compte n° 36.400.023.U B.I.A.O. — Lomé, de la somme de deux millions sept cent soixante mille (2.760.000) francs cfa représentant la contribution du Togo, année 1973 au fonctionnement dudit centre.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 4.

Décision n° 157/MFE/F du 16-2-73 — Une provision de cinquante millions (50.000.000) de francs est constituée pour le paiement des dépenses de fonctionnement de l'université du Bénin.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en vue d'alimenter le compte courant n° 119 ouvert dans ses écritures, en faveur de l'université du Bénin.

Tout retrait de fonds au trésor sera conditionné par la présentation des pièces justificatives des dépenses dûment visées par le contrôleur financier dudit établissement.

La dotation accordée est renouvelable sur demande du recteur de l'université du Bénin, après justification des dépenses antérieures, imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 42, article 16.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 67/MFE/CR du 14-2-73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de cent quatre vingt dix sept mille six cent soixante huit (197.668) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraités du Togo à M.